

SALAIRE MAXIMUM ASSURABLE ET MÉTHODES D'INDEXATION – RÉSUMÉ - 2011

	Salaire max. assurable	Date d'entrée en vigueur	Méthode d'indexation
AB	82 000 \$	1 ^{er} janvier 2011	Paragraphe 56(4). Par ordre du conseil d'administration, La «méthode d'indexation» a été modifiée par ordre du conseil le 29 mai 2007. La CAT établit maintenant le salaire maximum assurable «selon une formule qui permet de couvrir le plein salaire de 90 % des requérants»; à compter de 2008, les hausses annuelles sont plafonnées à 6 % pour permettre une transition graduelle vers le nouveau montant de référence.
CB	71 700 \$	1 ^{er} janvier 2011	Paragraphe 33(7), 33 (8), 33 (9) et 33 (10). Le revenu annuel moyen de l'année précédente provenant des chiffres de Statistique Canada relativement à la Colombie-Britannique et établit la proportion par rapport à la moyenne pour l'année 1984 (année de base). Salaire maximum pour l'année à venir est déterminé en appliquant cette proportion à 40 000 \$.
MB	Aucun maximum¹	1 ^{er} janvier 2006	Depuis le 1 ^{er} janvier 2006, les gains assurables ne sont pas assujettis à une limite. Avant cette date, le salaire des travailleurs, jusqu'à concurrence d'un montant maximum, était utilisé pour calculer les prestations. La politique 35.10.120, <i>Conditions de la couverture facultative</i> , établit le niveau maximum de couverture personnelle facultative qui peut être acheté. En 2011, la limite de couverture personnelle facultative est fixée à 418 780 \$ par travailleur ou travailleur autonome.
NB	56 700 \$	1 ^{er} janvier 2011	Paragraphe 38.1(3). Le salaire annuel maximum est établi à une fois et demie le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick. Ce salaire établi au paragraphe 38.1(1) à 27 323 \$ pour l'année 1993 est augmenté chaque année par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada pour tous les éléments pour la période de 12 mois se terminant le trentième jour de juin de chaque année. L'augmentation est fixée au 1 ^{er} janvier de chaque année en vertu de l'article 37.01.
TNL	51,595 \$	1 ^{er} janvier 2011	Paragraphe 80(8) de la Loi et article 21 des règlements. L'article 21 des règlements stipule que lorsque l'indice annuel de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques de la province, multiplié par 150 %, est égal ou supérieur à un salaire brut annuel de 45 500 \$, la Commission doit alors réviser tous les ans le maximum assurable et les revenus cotisables et l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sera appliqué au montant ajusté en conséquence.
TNO/NU	75 200 \$	1 ^{er} janvier 2010	Le Conseil de gestion doit faire des recommandations annuellement au ministre. Les règlements doivent être modifiés pour changer le montant du salaire maximum assurable.
NÉ	52 000 \$	1 ^{er} janvier 2011	Par décret selon l'article 41. Égal à 135,7 % du salaire moyen des travailleurs de l'ensemble de l'industrie en Nouvelle-Écosse' pour la période de 12 mois prenant fin le 31 mars de l'année civile précédente (arrondi à la tranche la plus près de 100 \$).
ON	79 600 \$	1 ^{er} janvier 2011 pour les accidents survenus à compter du 1 ^{er} jan. 2011	Le 1 ^{er} janvier de chaque année, à compter du 1 ^{er} janvier 1992, le salaire maximum assurable sera fixé à 175 % du salaire moyen dans l'industrie en Ontario, déterminé conformément à l'article 54. Le calcul est fondé sur les données publiées les plus récentes obtenues le 1 ^{er} juillet de l'année précédente pour ce qui est de la moyenne des gains hebdomadaires estimatifs pour l'ensemble des activités économiques de l'Ontario publiés par Statistique Canada. En vertu des articles 49 et 50, deux facteurs d'indexation sont utilisés pour augmenter les maximums des années précédentes: le premier est l'indice des prix à la consommation (IPC) (facteur d'indexation de rechange) de tous les articles pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente, publié par Statistique Canada. Le deuxième est la formule Friedland Modifiée d'indexation (facteur général d'indexation) qui est calculée selon $(1/2 \times \text{IPC}) - 1$. La loi amendée entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2007 prévoit que : (1) pour les deux années commençant le 1 ^{er} janvier 2008 et le 1 ^{er} janvier 2009, un facteur d'indexation temporaire de 2,5% s'applique au calcul des montants payables qui auraient autrement été ajustés par le facteur général d'indexation; et (2) le lieutenant gouverneur en conseil peut fixer par règlement les facteurs futurs d'indexation temporaire. Le 1 ^{er} janvier 2010, le règlement 454/09 de l'Ontario est entré en vigueur. Il prévoit un facteur temporaire d'indexation de 0,5% pour les sommes qui seraient autrement ajustées par le facteur général d'indexation de 2010. À compter du 1^{er} janvier 1998 , toutes les prestations sont indexées selon la méthode Friedland Modifiée , sauf les rentes à 100 %, les prestations pour perte économique future à 100 %, les prestations pour perte de revenus de 100 %, les prestations pour perte de revenus de moins de 100 % sans revenu modifié et les rentes aux survivants.

1 Il n'y a pas de revenu maximum assurable pour le calcul des indemnités au travailleur, mais il y a un maximum au niveau du salaire cotisable par travailleur aux fins du calcul de la cotisation de l'employeur. Pour 2011, le salaire maximum cotisable est de 96 000 \$.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	<u>Salaire max. assurable</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Méthode d'indexation</u>
IPE	<u>47 800 \$</u>	1 ^{er} janvier 2011	Selon le paragraphe 47(1). En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 1995. Le salaire annuel maximum est égal aux gains hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques pour tous les employés de l'Île-du-Prince-Édouard au 30 juin 1994, multiplié par 52, tel que Statistique Canada le publie, multiplié par 1,5 et arrondi à la tranche la plus près de 1 000 \$. Selon le paragraphe 47(2). Le salaire annuel maximum tel qu'il est calculé ci-dessus est rajusté le 1 ^{er} janvier 1996 et au 1 ^{er} janvier de chaque année par la suite en fonction du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de tous les articles pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente tel que la commission le détermine en août de chaque année selon les rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période.
QC	<u>64 000 \$</u>	1 ^{er} janvier 2011	Selon l'article 66. Tous les ans, le maximum de l'année 1985 (33 000 \$) est multiplié par le rapport entre d'une part, le salaire hebdomadaire moyen des douze mois précédant le 1 ^{er} juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé et d'autre part, le salaire moyen pour chacun des 12 mois précédant le 1 ^{er} juillet 1984. Le montant est alors arrondi à la tranche supérieure de 500 \$ et est en vigueur pour la nouvelle année civile.
SK	<u>55 000 \$</u> (pour les lésions à compter du 1 ^{er} sept, 1985)	1 ^{er} janvier 2005	Modification législative des articles 38 et 38.1 et de l'article 137(2). Ajustement au taux de salaire maximum (art. 38) : <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les gains des travailleurs ayant subi une lésion et indemnisés dans les 12 mois précédant le 30 sept. • Si 10 % ou plus de ces travailleurs gagnent plus que le taux de salaire maximum en vigueur, la Commission augmentera alors le taux de salaire maximum par tranches de 1 000 \$ jusqu'à ce que moins de 10 % de ces travailleurs reçoivent des gains supérieurs au nouveau maximum. Ce nouveau taux de salaire maximum s'appliquera aux lésions qui surviennent à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivante.
YT ²	<u>77 920 \$</u>	1 ^{er} janvier 2011	Article 3(1). « salaire maximal » Relativement à une année : (a) 74 100 \$, à partir du 1er janvier 2008, (b) à partir du 1er janvier 2009 et chaque année subséquente, le montant obtenu par rajustement du salaire maximal de l'année précédente en fonction de ce qui suit : (i) la différence procentuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculée à partir de la différence procentuelle entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et pour la même période un an plus tôt; toutefois, (ii) malgré le sous-alinéa (A), si la différence procentuelle est supérieure à 4 %, la valeur à utiliser pour le calcul du rajustement est 4 %; si elle est inférieure à 0 %, la valeur à utiliser est 0 %;

2 S'applique aux lésions causées après le 31 décembre 1992.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).